

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20250423 Rchr
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 23 avril 2025 sur le site à autorisation, classé SEVESO Seuil Haut, et IED, avait pour objectif de traiter des trois sujets principaux présentant des enjeux en termes de risques chroniques : émissions atmosphériques, émissions dans l'eau, déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS

- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et Seveso seuil haut, ainsi qu'IED au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Autosurveillance	AP	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nce des déchets	Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.8		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Dispositions générales	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.1	Sans objet
7	Identification des effluents	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.1	Sans objet
8	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.5	Sans objet
9	Bassin d'orage pour eaux pluviales polluées	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.2.1	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission des eaux de la zone procédé avant rejet dans le	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.8	Sans objet
11	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.2.1	Sans objet
13	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Déchets produits par l'établissement	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée le 23/04/2025 que les procédures QAL doivent être suivies plus rigoureusement. En particulier, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une procédure QAL2 dans un délai de trois mois, qui soit adaptée aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'installation. Les autres demandes d'actions et de justificatifs sont listées ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre les mesures des émissions de polluants à l'atmosphère prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. En particulier les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. [...]
Constats : Contexte : Le site est doté de quatre émissaires : la torche, l'émissaire du SRPJ4 (séchoir SRPJ4), l'émissaire du SRPJ5/6 (séchoirs SRPJ 5 et 6), et CHD (émissaire de la chaudière). Analyse documentaire : L'inspection a transmis, en amont de la visite, <u>le rapport du contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère pour l'émissaire SRPJ4 du 29/10/2024</u>. Ce rapport spécifie certaines conditions de réalisation des mesurages, et le rapport se positionne quant à la conformité aux normes NF EN ISO 16911-1 et NF EN 13284-1 et NF EN 15253. Le rapport conclut à certains écarts à la norme en termes d'écarts de température et de rapport d'isocinétisme. Ces écarts à la norme sont décrits et justifiés, et concluent à une non-incidence sur les résultats finaux. Le rapport précise également un rendement de conversion en NO₂ inférieur à 95% mais supérieur à 80%, ce qui peut aboutir à une sous-estimation des résultats

dans le cas d'un ratio NO2/NOx supérieur à 10%. Les données à considérer pourraient donc être légèrement minorés. Le rapport caractérise cet écart comme étant du fait du contrôleur. Ce rendement ne répond pas aux exigences de la norme NF EN 14792, mais répond aux exigences Qualité de l'air – Emissions de sources fixes LAB REF 22. L'exploitant pourra se rapprocher de son contrôleur pour qu'il utilise un analyseur dont le rendement de conversion est conforme à la norme NF EN 14792.

Ces écarts à la norme sont décrits et justifiés.

L'exploitant avait également transmis préalablement à la visite (pour la visite d'octobre 2024), le rapport du contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère pour l'émissaire PJ5/6. Ce rapport précise que la zone de dégagement permettant l'installation du matériel de mesure est insuffisante, et également un rendement en NO₂ inférieur à 95%.

Le rapport conclut à une possible sous-estimation liée au recul insuffisant, mais sans incidence sur le résultat final. Ces écarts à la norme sont décrits et justifiés, ainsi que leurs impacts sur la mesure.

Constats sur le terrain :

Sur le terrain, l'inspection a constaté que les trappes de mesurage étaient bien présentes sur les émissaires de la chaudière, du SRPJ4, SRPJ5/6, et bien accessibles par passerelle. L'exploitant a déclaré que la mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion sont réalisées au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
CHD	20	1,10	10 300
SRPJ4	41,5	1,40	29 000
SRPJ5-6	49,6	2,597	64 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de l'émissaire SRPJ4 - date d'intervention du 29/10/2024.

Ce rapport précise que le débit pour le SRPJ4 est de 10 300 Nm³/h. En outre, les essais ont été réalisés, respectivement pour les poussières et les SO₂ à des débits de 9 800 et 9 600 Nm³/h.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de l'émissaire SRPJ5/6 en date du 31/07/2024 ne mentionnait pas de données de fonctionnement. Celles-ci ont été ajoutées dans le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du SRPJ4 d'octobre à la suite de la précédente visite du 05 décembre 2024. L'inspection a demandé dans ce précédent rapport d'inclure les données de fonctionnement des installations lors des tests dans les prochains rapports de contrôle. En outre, ce rapport présente un débit de 21 000 Nm³/h.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière en date du 09/04/2024 précise un débit de 7900 Nm³/h.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré, par courriel du 30/04/2025, que le débit mentionné dans l'arrêté préfectoral est rapporté dans les confitions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau. Le débit de 10 300 Nm³/h n'est pas exprimé dans ces conditions. L'exploitant déclare que ce débit rapporté dans les valeurs de référence est de 21 000 Nm³/h, ce qui est inférieur à la valeur limite d'émission (VLE). Les dimensions de l'émissaire sont renseignées dans le rapport et cohérentes par rapport à la prescription.

Selon les propos de l'exploitant, le débit de l'air sec dans les conditions de référence pour l'émissaire SRPJ5/6 est de 55 000 Nm³/h. Egalement, le débit de l'air sec dans les conditions de référence pour l'émissaire chaudière est de 11 600 Nm³/h.

Analyse de l'inspection :

L'arrêté préfectoral prescrit effectivement un débit réglementé dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Le rapport de mesure exprime en conclusion une valeur en débit qui ne correspond pas à ces attentes. Dans le détail du rapport, trois données sont décrites : débit réel, débit normal sec, débit normal humide, et débit normal humide exprimé à O₂ référence. L'exploitant considère la donnée en débit sec comme étant la donnée à considérer pour statuer sur la conformité. Le rapport doit être plus clair sur la donnée à exploiter, afin de garantir la conformité.

Les données de débit pour les émissaires SRPJ4 et SRPJ5/6 sont en dessous des valeurs prescrites par arrêté préfectoral. Dans le rapport pour l'émissaire SRPJ4, les conditions de mesure indiquent la production d'un grade R300, dont l'exploitant a déclaré qu'il était le grade (la qualité) de noir de carbone standard. L'exploitant a déclaré que le fonctionnement était normal, et l'exploitant a déclaré que le réacteur fonctionnait à 2/3. L'inspection rappelle que les conditions de

fonctionnement ajoutées dans le rapport doivent être suffisamment précises pour statuer sur la représentativité des résultats des mesures. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant d'être plus précis sur la qualification de la production et donc du grade produit au jour de l'inspection, et la représentativité du fonctionnement des réacteurs. En outre, le rapport de mesure doit permettre de statuer sur la conformité du débit mesuré. Le débit prescrit étant un débit nominal, l'écart à celui-ci doit être justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans les prochains rapports de mesure des émissions dans l'air, de renseigner les conditions de fonctionnement de manière à pouvoir statuer précisément sur la représentativité des mesures. En outre, les écarts entre les débits mesurés et le débit prescrit doivent être justifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2025

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

[VOIR TABLEAU DE L'ARTICLE SUSMENTIONNE]

Valeurs limites des flux de polluants rejetés par l'ensemble du site

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Émissions totales en tonne/an

SO ₂	1560
NOX en équivalent NO ₂	680

Constats :

Contexte :

L'inspection du 05/12/2024 avait permis de vérifier la conformité de l'exploitant pour les rapports d'intervention de 2023 et 2024 pour les émissaires chaudière, SRPJ4 et SRPJ5/6.

Analyse documentaire :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 04/04/2025 le rapport de contrôle des rejets de polluants à l'atmosphère, pour la date d'intervention du 29/10/2024 pour l'émissaire SRPJ4.

Pour les paramètres réglementés du SRPJ4 : Poussières, SO₂ et NO_x, le rapport fait état des résultats suivants :

Paramètre	Valeur mesurée	Concentration journalière maximale autorisée
NO _x	<u>786 mg/Nm³</u>	750 mg/Nm ³
SO ₂	1 733 mg/Nm ³	2600 mg/Nm ³ (3300 mg/Nm ³ concentration instantanée)
Poussières	16 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Le rapport fait donc état d'une non-conformité sur les valeurs en NO_x.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant avait averti l'inspection du dépassement sur le paramètre NO_x à réception du rapport, en décembre 2024. Par courriel du 31/01/2025, l'exploitant a déclaré réaliser une analyse des causes.

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection l'arbre des causes réalisé suite au dépassement.

L'exploitant a déclaré que les résultats des premières investigations émettaient les hypothèses suivantes :

- le grade R300 est plus fortement émetteur de NO_x ;
- l'encrassement de l'échangeur a été mis en cause. Mais après nettoyage, il n'a pas été relevé de

changement notable avec le mesureur portatif ;

- les dommages sur l'équipement ont été investigués. Il n'en est ressorti aucune défaillance.

Après analyse plus approfondie, l'exploitant expose deux hypothèses plus plausibles :

- L'entreprise de contrôle sur les matières premières a changé récemment, comme déclaré par l'exploitant, et les valeurs analysées en azote pour les matières premières étaient beaucoup moins précises que précédemment. L'exploitant a déclaré avoir réaffirmé ses exigences auprès de ce bureau d'analyse, afin de prévenir avec plus de détail un taux important en azote. En outre, l'exploitant a déclaré réaliser un contrôle via son laboratoire interne sur le dernier lot livré. L'exploitant n'a cependant pas observé de différence importante entre sa mesure et celle de l'entreprise de contrôle.

- Les mesures ont été réalisées pendant une période de test et d'optimisation de la performance sur l'échangeur d'air. L'équilibre du mélange a été légèrement changé pendant cette période, ce qui a pu occasionner des dégagements de NOx plus importants. L'exploitant a déclaré que les paramètres d'origine avait été rétablis.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'une mesure avait été réalisée en mars 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 30/04/2025 les résultats temporaires qui indiquent une conformité de la valeur en NOx, mesurée à 337 mg/Nm³.

Analyse de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant d'être destinataire du rapport de mesure définitif.

L'exploitant a mis en place une série d'actions à la suite de la remontée de la non-conformité, après analyse. L'inspection prend note et demande à l'exploitant de maintenir cette posture pour tout dépassement de VLE (Valeur Limite d'Emission).

En outre, l'inspection note que le rapport est renseigné par les VLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17/12/2021, ce qui permet à l'exploitant de pouvoir statuer sur la conformité de l'installation à réception du rapport. Cette demande faisait suite au rapport de visite précédent. Les rapports sont également renseignés par les conditions de fonctionnement. Néanmoins, celles-ci ne permettent pas de statuer suffisamment sur la représentativité des résultats des mesures réalisées. Le mode de fonctionnement des installations, en expliquant notamment la composition du combustibles et sa fréquence de production, ainsi que la puissance du réacteur, les fluctuations potentielles ou tests doivent être détaillés (voir point précédent).

Constats de l'inspection sur le terrain :

L'inspection a constaté, dans la salle de contrôle, que l'émissaire SRPJ5/6 avait un flux de SO2 conforme de 1404 mg/Nm³. L'exploitant a déclaré qu'une première alarme était déclenchée à 2400 mg/Nm³, et était accompagnée d'un mail d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport définitif de mesure réalisé en mars 2025 sur l'émissaire SRPJ4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures des gaz résiduels portent sur les rejets suivants :

	Référence de l'émissaire			
Paramètres	CDH	SRPJ4	SRPJ5-6	Torche
Débits des fumées	annuelle	semestrielle	Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	
oxygène	annuelle	semestrielle	continu	/
température	annuelle	semestrielle	continu	/
pression	annuelle	semestrielle	continu	/

vapeurs d'eau**	annuelle	semestrielle	continu	/
SO ₂	annuelle	semestrielle	continu	Estimation journalière*
CO	annuelle(****)	annuelle	annuelle	/
Poussières	Évaluation permanente***	semestrielle	semestrielle	/
NOx	annuelle	semestrielle	semestrielle	/
COVNM	annuelle	/	/	/
HAP	annuelle	/	/	/
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	annuelle	/	/	/
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	annuelle	/	/	/
Plomb et ses composés	annuelle	/	/	/
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs	annuelle	/	/	/

composés				
----------	--	--	--	--

* l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,

** La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions n'est pas exigée.

*** Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée

**** à compter du 1^{er} janvier 2025

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Pour la chaudière CHD l'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance défini à l'article 9.1.1,
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

Pour les émissions gazeuses de la torchère, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Contexte :

Les données à analyser en continu sont le SO₂, les vapeurs d'eau, la pression, la température, l'oxygène, spécifiquement sur l'émissaire SRPJ5/6.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis par courriel du 04/04/2025, en amont de la visite, les différents documents de qualité dont il disposait.

- QAL1 : L'exploitant a transmis un certificat de conformité délivré par le MCERTS, conformément à la norme NF EN 14181 (2014). Le certificat expire en revanche le 9 janvier 2022. Les données en O₂ sont également reprises dans le certificat, néanmoins, les données en H₂O, en pression, et en température ne le sont pas.

Les étendues de mesures certifiées pour le paramètre SO₂ s'étendent de 0-75 mg/Nm³. Cela ne couvre ni la concentration journalière maximale (2600 mg/Nm³), ni la concentration instantanée (3300 mg/Nm³). En outre, la plage de mesure utilisée s'étend de 0 à 200 mg/Nm³, ce qui ne couvre pas les VLE non-plus.

Les températures de test notées sur le QAL1 sont de 5 à 40°C.

Les résultats d'incertitude sont conformes à l'arrêté ministériel pour les paramètres de CO, SO₂ et NO_x et poussières.

- QAL 2 : L'exploitant a transmis un QAL 2 réalisé le 25/07/2024. L'exploitant déclare que ce QAL 2 est réalisé tous les trois ans. Le QAL 2 précise que l'étendue de mesure de l'AMS (Système Automatique de Mesurage) pour le SO₂ s'étend entre 0 et 3000 mg/Nm³, ce qui est encore en-deçà de la VLE.

Le rapport précise qu'un test opérationnel a été réalisé. 18 tests ont été réalisés, ce qui est au-dessus de 15. Le rapport aboutit à un succès du test de variabilité. Les tests ont bien duré 30 minutes, et portent également sur les paramètres de vapeur d'eau et d'O₂. Néanmoins, il n'y a pas de présence d'étalonnages pour les paramètres périphériques de pression et de température.

Concernant les droites d'étalonnage, le rapport note un succès des tests de variabilité, et certains points sont à relever :

- droite SO₂ : Le domaine d'étalonnage s'étend de 0 à 2726 mg/Nm³, ce qui est en deçà de la VLE.

En outre, le coefficient de détermination est de $R^2=0.7738$, et l'ordonnée à l'origine de 43,47 mg/Nm³.

- droite H₂O : Le domaine d'étalonnage s'étend de 0 à 18%. Le coefficient de détermination est proche de 1, et l'ordonnée à l'origine est de 0.02%.

- droite O₂ : Le domaine d'étalonnage s'étend de 0 à 17%. Le coefficient de détermination est de $R^2 = 0.9838$, et l'ordonnée à l'origine de 0.17%.

L'exploitant a justifié l'intégration des droites de mesure de SO₂ et d'O₂ dans l'AMS, par courriel du 30/04/2025. Les paramètres entrés sont effectivement identiques.

- QAL 3 : L'exploitant a transmis le dernier rapport QAL 3 réalisé le 04/02/2025. L'exploitant déclare que le QAL3 est réalisé tous les mois. Cette fréquence est fixée contractuellement. L'exploitant a transmis, par courriel du 25 avril 2025, la justification de la validité des bouteilles de gaz étalon : la validité de l'une des bouteilles expire au 06/04/2025. Lors de ce QAL3, les gaz testés sont le SO₂, le NO, le CO, le CO₂ et l'O₂. Il est à noter que pour la bouteille étalon composée de CO, CO₂, NO et SO₂, la valeur demandée en teneur est de 200 ppm, ce qui correspond à 571.4

mg/Nm³, ce qui est très en deçà de la VLE.

L'exploitant a transmis par courriel du 30/04/2025 les réponses sur les procédures à détenir transmises par l'entreprise chargée de la réalisation du QAL3 :

- il a déclaré que les matériaux de référence étaient la source infrarouge et le détecteur infrarouge ;
- il a confirmé que la fréquence du QAL3 était mensuelle et qu'une fiche de contrôle était remise en même temps que le rapport d'intervention ;
- concernant la règle de décision en vue de l'ajustage ou d'une maintenance, l'entreprise précise qu'une carte de contrôle nommée QAL3 indique s'il faut ou non reprendre le coefficient d'étalonnage ;
- les procédures de remplacement de la source IR et du détecteur IR (considérés matériaux de référence) ont été transmises.

- AST : L'exploitant a transmis le dernier AST en date du 29/11/2023 (date antérieure au QAL2). Les paramètres ayant fait l'objet d'une vérification sont le dioxyde de soufre, l'humidité et l'oxygène. Pour l'eau, le test de variabilité n'était pas satisfaisant. Le QAL 2 a donc été réalisé à la suite, le 25/07/2024, avec une conclusion de conformité pour la droite d'étalonnage. 5 essais ont été réalisés, sans exclusion de test. Il est à noter que l'AST mesure un écart important entre les données de débit AMS (appareil de mesure de l'exploitant) et SRM (appareil de mesure du vérificateur).

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le logiciel de suivi les mesures des paramètres en continu suivants à 14h13 :

- SO₂ : 451 mg/Nm³ ;
- O₂ : 13.2% ;

L'inspection a également noté le suivi de la pression et de la température.

L'inspection a également constaté la présence des trois bouteilles étalon dont elle a relevé les références. Les étiquettes transmises en justification correspondent bien à ces équipements. La bouteille étalon de gaz CO, CO₂, NO, SO₂, N₂ est notée périmée le 06/04/2025.

L'inspection a constaté que la baie d'analyse était abritée dans un local, dans les bonnes conditions de température.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a sollicité une réunion avec le fournisseur en date du 28/04/2025. L'inspection a demandé pourquoi le QAL1 ne présente pas une étendue de mesure certifiée permettant d'atteindre à minima la VLE. Le fournisseur a déclaré que les certificats étaient établis pour des marchés spécifiques pour lesquels correspondaient un domaine d'étalonnage. Le fournisseur a montré que le domaine d'étalonnage sur les fiches techniques s'étendait de 0 à 3000 mg/Nm³, ce qui est en deçà de la VLE.

L'exploitant a envoyé par courriel du 30/04/2025 une version du QAL1 non-expirée (néanmoins les étendues de mesures certifiées et supplémentaires sont toujours les mêmes).

L'inspection a demandé la raison d'un coefficient de détermination de 0.7738 et son impact sur la mesure. Le test de variabilité étant conforme, il n'a pas été investigué. Les points de mesure sont également très dispersés autour de la droite d'étalonnage.

Analyse de l'inspection :

Pour le paramètre SO₂, le QAL 1 ne présente pas une étendue de mesure certifiée suffisante puisque bien en deçà de la VLE prescrite. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étendue de mesure certifiée correspond à la plage dans laquelle l'AMS est soumis à l'essai et certifié. **Cette étendue doit être adaptée à l'application de l'AMS.**

En outre, les tests d'étalonnage réalisés dans le QAL2 ont été réalisés jusqu'à 2726 mg/Nm³, ce qui est en deçà de la VLE instantanée de 3300 mg/Nm³. **Il est donc impossible de savoir si l'instrument déposé est suffisamment dimensionné pour relever un dépassement.** En outre, le coefficient de détermination est inférieur à 0.8, l'ordonnée à l'origine est important, bien qu'inférieur à 20% de la VLE. Les points de mesure sont relativement dispersés.

Ainsi, afin de garantir que l'AMS est adapté à l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser de nouveau un QAL2 avec étalonnage et validation de l'AMS sur le domaine de mesure exigé.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les paramètres annexes tels que la pression, la température et la vapeur d'eau sont bien suivis en continu. En outre, les capteurs de ces paramètres connexes doivent également faire l'objet d'un étalonnage reporté dans le QAL2. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que sont appelés matériaux de référence, dans le cas de la mesure de gaz, les gaz dont la stabilité est garantie. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre la procédure sur la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre. La bouteille étalon de gaz vue sur le terrain étant périmée, cette procédure a dû être mise en place pour le remplacement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est conseillé de réaliser un double contrôle QAL3 dans le cas de changement d'un gaz d'étalonnage : le premier avec la bouteille à remplacer, le second avec la bouteille de remplacement afin de valider la stabilité du gaz pour l'étalonnage remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant, de lui justifier, dans un délai de trois mois, que l'AMS est adapté à l'installation en lui transmettant un QAL1 répondant aux critères cités dans la fiche de constat.

Demande de justificatifs n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, que les paramètres périphériques de pression et température sont bien suivis en continu.

Demande d'action corrective n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois, un nouveau QAL2 avec étalonnage de l'appareil de mesure adapté à l'installation.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, la procédure correspondant à la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités. Notamment, le débit d'exhaure provenant de Norville (eau de Seine filtrée), est limité aux valeurs suivantes : 85 m3/h en moyenne (95 m3/h exceptionnellement). L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'installation dispose de plusieurs réseaux d'eau : - un réseau d'eaux pluviales, venant des aires de stationnement et des toitures, - un réseau d'eaux incendie, - un réseau d'eaux de processus industriel. L'exploitant a déclaré réaliser des curages à des fréquences adaptées. L'exploitant a déclaré que le dispositif de disconnexion était un clapet anti-retour. Par courriel du 30/04/2025, l'exploitant a déclaré que le clapet anti-retour présent sur l'alimentation en eau de Norville du réservoir RD4-1 a été remplacé en 2022. Ce clapet n'avait pas été vérifié en 2023, et l'exploitant a donc pris des actions suite à l'inspection en faisant réaliser un contrôle en date du 30 avril 2025, dont il a transmis le bon d'intervention. L'exploitant a déclaré que ce contrôle serait ajouté dans le système de gestion de l'installation pour programmation du contrôle annuel. <u>Analyse de l'inspection :</u> L'inspection a constaté que la fiche d'intervention concluait que le clapet était hors service, et qu'un jeu était constaté. L'inspection demande à l'exploitant de réparer ou de remplacer le cas échéant le clapet anti-retour dans un délai de deux mois. <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a constaté la présence d'un compteur d'eau au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 4 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de réparer, ou le cas échéant de remplacer, dans un délai de deux mois, le clapet anti-retour défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection le schéma des réseaux de l'installation. L'arrivée d'eau industrielle n'est pas matérialisée sur le plan, elle doit être clairement indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter, dans un délai d'un mois, la mention de l'alimentation en eau industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Eaux osmosées dont: • eaux de régénération des adoucisseurs contenant des sels de calcium dissous, du chlorure de sodium ; • eaux de rinçage des membranes concentrées en sels minéraux. Eaux résiduares dont :

- eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux incendie,...) ;
- purges et condensats.

Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)

Eaux sanitaires et domestiques.

L'eau utilisée pour les réacteurs SRPJ4 et SRPJ5-6 est vaporisée.

Constats :

L'ensemble des effluents est rejeté au même point de rejet. La différenciation des réseaux sur le plan des réseaux se fait en fonction des fréquences de curage. L'exploitant a, en revanche, été en mesure d'expliquer et de distinguer ces réseaux. Une clarification du plan pourrait être envisagée afin d'aider à cette distinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :
[tableau de l'article 4.3.5]

Constats :

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin de décantation dans la partie sud du site. Le bassin de décantation est constitué de deux bassins de décantation successifs.
Une vanne de confinement est présente en aval des bassins de confinement.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a effectivement déclaré que les eaux étaient redirigées vers le bassin d'orage en cas de fortes pluies.

Constats de l'inspection :

Lors de la visite, la vanne d'obturation n'était pas identifiée, le sens de fermeture n'était pas repéré, et la procédure n'était pas affichée.

Analyse de l'inspection :

Par courriel du 30/04/2025, l'exploitant a déclaré que la pancarte avait été créée, et a transmis la procédure en question. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de test de fonctionnement et d'étanchéité de la vanne le jour de la visite. Par courriel du 30/04/2025, il a déclaré en avoir rédigé une, qu'il a transmise à l'inspection. Cette procédure est dotée d'une checklist avec photos de l'équipement pour chaque phase. La procédure correspond aux attentes de l'inspection. L'exploitant a déclaré avoir réalisé un test le 28/04/2025. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien de cette vanne est prescrit par l'article 4.3.4 du présent arrêté a minima en même temps que le curage du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin d'orage pour eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone de production et de stockage est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Son volume est d'au moins 2 900 m³. Le volume de confinement est disponible en toute circonstance. Ce bassin assure également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction et de refroidissement conformément à l'article 7.4.4 du présent arrêté. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il respecte les concentrations limites en DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures fixés à l'article 4.3.8.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a déclaré que le volume du bassin de confinement était de 3 914 m³. L'exploitant a déclaré que le dernier curage datait du 4 février 2025, et que ce curage était effectué une fois par an. <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a constaté que le bassin de confinement était en bon état et quasiment vide au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux de la zone procédé avant rejet dans le

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de la zone procédé, notées a et b à l'article 4.3.5, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs de débit ci-dessous définies.

Débit de référence au point de rejet n °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Instantané	35 m³/h
Maximal journalier	720 m³/j
Moyen mensuel	620 m³/j

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux osmosées et résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet n °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	20	15
DCO	120	87
DBO5	20	14
Hydrocarbures	1,5	1,1
Trichlorométhane (Chloroforme)	0,1	0,07

Zinc et ses composés (en F)	0,25	0,18
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0,15
HAP*	0,025	0,018

(*) cette substance dangereuse est visée par des objectifs de suppression des émissions et doit en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a bien rempli les données d'autosurveillance sur les rejets aqueux sur la plateforme d'autosurveillance GIDAF pour l'année 2025. L'inspection n'a pas noté de dépassement de seuil sur le début de l'année.

Le cadre GIDAF n'était pas adapté pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 17/12/2021, et l'inspection l'a donc corrigé à la suite de l'inspection.

Éléments de l'exploitant :

L'inspection a confirmé suivre en continu les paramètres de pH et de température, qui n'étaient pas inscrits dans le cadre d'autosurveillance. L'exploitant a également déclaré qu'en cas de dépassement des seuils de ces paramètres, les pompes s'arrêtaient, et les flux étaient redirigés vers le bassin d'orage.

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, un rapport d'analyses sur les eaux pluviales, détaillant les concentrations en Matières en Suspension et en Hydrocarbures conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux de procédés

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Autosurveillance assurée par l'exploitant
--	---	---

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	[...]	En continu
MES	[...]	2 par semaine
DCO	[...]	2 par semaine
DBO5	[...]	Trimestrielle
HCT	[...]	Trimestrielle
Trichlorométhane (Chloroforme)	[...]	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	[...]	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	[...]	Trimestrielle
HAP	[...]	Annuelle
Couleur	[...]	Mensuelle

Constats :

En lien avec le point précédent, l'exploitant complète la plateforme d'autosurveillance GIDAF pour les fréquences indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux de procédés

Prescription contrôlée :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
HCT	Annuelle
Trichlorométhane (Chloroforme)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
HAP	Annuelle
Couleur	Annuelle

Constats :

Analyse documentaire :

Le dernier contrôle inopiné a été réalisé le 11 juillet 2024, renseigné sur GIDAF.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que les échantillons étaient stockés en réfrigérateur et en glacière, et faisaient l'objet d'une analyse dans les 24 heures.

Analyse de l'inspection :

Si les résultats des mesures comparatives sont proches des données d'autosurveillance, l'exploitant n'a pas justifié la comparaison des deux séries de mesure. De plus, il n'a pas transmis les critères comparatifs permettant de justifier le fonctionnement de l'autosurveillance. Ces mesures doivent permettre de statuer sur la pertinence de l'autosurveillance, ou le cas échéant, de réaliser les correctifs nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, dans un délai de deux mois, des critères précis,

permettant de déterminer si les données d'autosurveillance sont acceptables, en comparaison des données des mesures comparatives. L'exploitant devra également élaborer un plan d'action à suivre dans le cas d'une défaillance constatée. L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures comparatives ont pour but d'évaluer la cohérence des mesures d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion - déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.
Constats : Documents : L'exploitant a bien réalisé sa déclaration GEREP. Analyse de l'inspection : L'inspection a comparé les données de TrackDéchets (outil de suivi de traçabilité des déchets) avec les données GEREP (outil de télédéclaration annuelle des émissions polluantes). Les deux déclarations se recoupent pour la plupart des déchets. Les différences entre les deux plateformes concernent : - les liquides aqueux de nettoyage avec une différence de 80 kg entre les deux plateformes. L'exploitant a montré son BSD papier en date du 24/01/2024 justifiant cette différence ; - le fer et l'acier, avec un total de 82.54 t sur GEREP, et 21.34t sur TrackDéchets. L'exploitant a montré qu'il conservait les bordereaux de suivi de déchets papier pour ce type de déchet. L'exploitant a été en mesure de présenter le BSD demandé par sondage en date du 25/09/2024, concernant un déchet métallique 17 04 05. Ce BSD était complété entièrement ; - les terres et cailloux, pour lesquels GEREP comptabilise un total de 136,6t. Il n'y a rien dans TrackDéchets. L'exploitant a montré à l'inspection qu'il conservait ses BSD papiers ; - les déchets de construction et de démolition, pour lesquels GEREP comptabilise un total de 283.94 t. Trackdéchets n'en comprend que 12.24 t. L'exploitant a montré à l'inspection qu'il conservait ses BSD papiers ; - les résines, pour lesquels GEREP comptabilise un total de 2.84 t, et TrackDéchets ne contient rien à ce sujet. L'exploitant a déclaré que les résines correspondaient aux adoucisseurs. Il a présenté le BSD papier du 12/12/2024, pour le code déchet 19 09 05. Au vu des éléments transmis par l'exploitant, les quantités déclarées dans l'outil GEREP semblent cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.7						
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion - déchets						
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au chapitre 1.6 a été calculé. <table border="1"><thead><tr><th>Type de déchets</th><th>Quantité maximale sur site</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets non dangereux</td><td>758 tonnes</td></tr><tr><td>Déchets dangereux</td><td>857 tonnes</td></tr></tbody></table>	Type de déchets	Quantité maximale sur site	Déchets non dangereux	758 tonnes	Déchets dangereux	857 tonnes
Type de déchets	Quantité maximale sur site					
Déchets non dangereux	758 tonnes					
Déchets dangereux	857 tonnes					
Constats : Au regard des quantités déclarées dans GEREP, la somme des déchets non-dangereux qui ont transité sur le site au cours de l'année au total a été de 867.22 tonnes, et la somme de déchets dangereux est de 282 tonnes. La quantité de déchets dangereux est inférieure à celle de la prescription correspondant à une quantité instantanée. La quantité de déchets non-dangereux est très légèrement supérieure au seuil de quantité instantanée, et les déchets ont été évacués tout au long de l'année selon les bordereaux. L'exploitant est conforme à la prescription susmentionnée.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 15 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion - déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant a un registre de suivi des bordereaux de suivis de déchets pour les déchets sortants. L'exploitant a déclaré que 95% des bordereaux étaient gardés par l'exploitant informatiquement, et le reste est en version papier.

L'inspection a constaté que l'ensemble des critères réglementaires susmentionnés étaient renseignés dans le registre. Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié sont renseignés sur les bordereaux de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter, dans un délai d'un mois, l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié dans son registre de production et d'expédition de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois